

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

N° 26/171

CJ

Objet : Arrêté du Président portant ouverture par le Centre de Gestion des Alpes-de-Haute-Provence des concours externe, interne et troisième concours d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^{ème} classe – session 2027 pour le compte des Centres de Gestion de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

Le Président du Centre de Gestion des Alpes-de-Haute-Provence,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 modifiée relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n° 2019-828 du 06 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 95-681 du 09 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours de la fonction publique d'état et à la fonction publique hospitalière par voie électronique ;

Vu le décret n° 2002-872 du 3 mai 2002 relatif au troisième concours de recrutement pour certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques ;

Vu le décret n° 2011-1882 du 14 décembre 2011 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques ;

Vu le décret n° 2013-593 du 05 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la Fonction Publique Territoriale et de la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2007 modifié fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale ;

Vu le règlement général des concours et examens professionnels organisés par le Centre de Gestion des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la convention générale entre les Centres de Gestion de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur relative à la mutualisation des coûts des concours et des examens professionnels transférés du CNFPT vers les Centres de Gestion ;

Considérant les recensements des besoins effectués par les Centres de gestion de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur auprès des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort géographique ;

ARRETE :

Article 1 : Les concours externe, interne et troisième concours d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^{ème} classe dans les spécialités « Archives », « Bibliothèque » et « Musée » sont ouverts au titre de l'année 2027 par le Centre de Gestion des Alpes-de-Haute-Provence pour le compte des Centres de Gestion de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

Article 2 : Le nombre de postes à pourvoir est fixé selon la répartition suivante :

Concours	Archives	Bibliothèque	Musée
Externe	3	3	7
Interne	1	1	3
Troisième concours	1	1	2
TOTAL	5	5	12

Article 3 : La composition du jury ainsi que la désignation des différents concepteurs et correcteurs feront l'objet d'un prochain arrêté.

Article 4 : Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront **le jeudi 20 mai 2027** au Centre de Gestion – 582 Rue Font de Lagier - 04130 Volx. En fonction des nécessités d'organisation et en sa qualité d'autorité organisatrice, le Centre de Gestion des Alpes-de-Haute-Provence se réserve la possibilité de modifier ou d'ouvrir d'autres centres d'examen pour accueillir les candidats et veiller au bon déroulement des épreuves dans la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

Article 5 : L'organisation des épreuves d'admission sera fixée ultérieurement et fera l'objet d'un prochain arrêté.

Article 6 : En application des dispositions réglementaires visant à limiter l'inscription d'un candidat à un même concours organisé simultanément par plusieurs centres de gestion, quelles que soient les modalités d'accès (externe, interne ou troisième concours), le Groupement d'Intérêt Public (GIP) informatique des Centres de Gestion a développé un portail national dénommé « concours-territorial.fr ».

Une préinscription en ligne au concours **d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^{ème} classe - session 2027**, sera ouverte sur le portail national « concours-territorial.fr » **du mardi 8 septembre 2026 au mercredi 14 octobre 2026 à minuit.**

Les candidats devront saisir leurs données sur ce portail pour ensuite effectuer leur pré-inscription sur le site du Centre de Gestion organisateur choisi selon les dates et heures mentionnées ci-dessus.

Article 7 : Les candidats devront ensuite imprimer leur dossier d'inscription ainsi rempli, le signer, le compléter des pièces justificatives demandées et faire parvenir l'ensemble au Centre de Gestion 04 – 582 Rue Font de Lagier – 04130 VOLX, au plus tard à la date de clôture des inscriptions (le cachet de la poste indiqué sur l'enveloppe faisant foi) ou le déposer à l'accueil du Centre de Gestion des Alpes-de-Haute-Provence au plus tard le jour de la clôture des inscriptions.

Cette préinscription ne sera considérée comme inscription qu'à réception par le Centre de Gestion des Alpes-de-Haute-Provence du dossier papier (imprimé lors de la

préinscription) pendant la période d'inscription (le cachet de la poste faisant foi). Faute d'envoi dans les délais du dossier imprimé, la pré-inscription en ligne sera annulée.

Tout dossier d'inscription qui ne serait que l'impression de la page d'écran (de la pré-inscription) sera rejeté.

Les captures d'écran ou leurs impressions, ainsi que la photocopie d'un autre dossier d'inscription ou d'un dossier d'inscription recopié ne sont pas acceptés. Pour être recevables, les candidatures doivent comporter à la fois le dossier d'inscription dûment complété et signé et les pièces obligatoires requises.

Article 8 : Les dossiers d'inscription pourront également être :

- **soit demandés par courrier, du mardi 8 septembre 2026 au mercredi 14 octobre 2026 à minuit** (le cachet de la poste faisant foi) adressé au Centre de Gestion 04 – 582 Rue Font de Lagier – 04130 VOLX ; la demande devra être accompagnée d'une enveloppe format A4 affranchie au tarif en vigueur et libellée aux nom et adresse du candidat ;
- **soit retirés au siège du Centre de Gestion du mardi 8 septembre 2026 au mercredi 14 octobre 2026 de 9h00 à 17h00.**

Les dossiers d'inscription sont à retirer uniquement auprès du Centre de Gestion des Alpes-de-Haute-Provence. Les demandes d'inscription adressées en dehors des dates mentionnées dans le présent arrêté ou à un autre Centre de Gestion que celui des Alpes-de-Haute-Provence seront considérées comme non-conformes et donc refusées. Aucun dossier ne sera transmis pour les demandes par téléphone, télécopie et courrier électronique.

Le dossier complet devra être déposé ou envoyé au Centre de Gestion des Alpes-de-Haute-Provence au plus tard le jour de la clôture des inscriptions.

Article 9 : Quel que soit le moyen par lequel le candidat s'est inscrit, lorsque la base de données dénommée « concours - FPT » identifie un candidat déjà inscrit à un concours pour l'accès à un même grade de l'un des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale organisé par plusieurs centres de gestion et dont les épreuves ont lieu simultanément, l'inscription antérieure à sa nouvelle inscription est automatiquement supprimée. Seule la dernière inscription est prise en compte dans cette base de données. Pour les inscriptions par voie électronique, la dernière inscription est celle saisie le plus tardivement par le candidat jusqu'à la date de clôture des inscriptions. Le candidat et le Centre de Gestion concernés reçoivent notification de la suppression ainsi effectuée des inscriptions antérieures au profit de l'inscription retenue.

Article 10 : La date limite de dépôt des dossiers est fixée au **jeudi 22 octobre 2026** (le cachet de la poste faisant foi). **Au-delà de cette date, tout dossier sera rejeté.**

Article 11 : Les candidats en situation de handicap, demandant un aménagement d'épreuve(s), doivent transmettre au Centre de Gestion un **certificat médical datant de moins de six mois** avant le début des épreuves, **délivré par un médecin agréé**, précisant la nature des aides humaines et techniques ainsi que les mesures d'aménagements d'épreuves compte tenu de la nature et de la durée des épreuves **au plus tard trois semaines avant le début des épreuves, soit avant le jeudi 29 avril 2027.**

Article 12 : Tous renseignements complémentaires, et en particulier les conditions de candidature, pourront être communiqués sur simple demande écrite adressée à Monsieur le Président du Centre de Gestion des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 13 : Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible, et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Article 14 : A l'issue des épreuves d'admission, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis aux concours. Cette liste fait, le cas échéant, mention de la spécialité, de l'option ou de la discipline choisie par chaque candidat. Pour les concours, elle est arrêtée dans la limite des places ouvertes. Le jury n'est pas tenu d'attribuer toutes les places mises au concours.

Article 15 : Un lauréat de concours ne peut figurer que sur une seule liste d'aptitude d'accès au même grade d'un cadre d'emplois.

L'inscription sur la liste d'aptitude est donc automatique en cas de réussite, sauf si le lauréat signale être déjà inscrit sur une autre liste d'aptitude du même concours, auquel cas il doit opter pour l'une ou l'autre liste

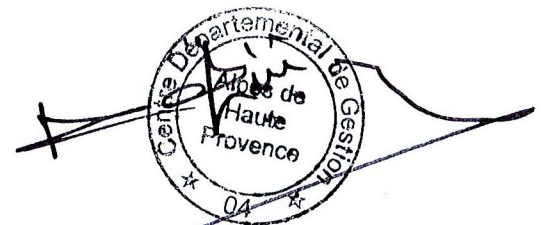
Article 16 : Le succès au concours est valable pendant 4 ans à partir de la date d'établissement de la liste d'aptitude, sous réserve que le candidat qui ne serait pas recruté fasse connaître son intention d'être maintenu sur la liste d'aptitude un mois avant le terme de la deuxième année et de la troisième année suivant son inscription initiale et, le cas échéant, dans la limite précitée.

Article 17 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet www.cdg04.fr. Il sera affiché dans les locaux du Centre de Gestion des Alpes-de-Haute-Provence et des Centres de Gestion de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, de la délégation régionale du Centre National de la Fonction Publique Territoriale et dans les locaux l'opérateur France Travail.

Article 18 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 19 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (par voie postale au 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 2 ou par voie dématérialisée via l'application « Télerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

A Volx, le 15/07/2026



Jacques DEPIEDS,
Président du Centre de Gestion
des Alpes-de-Haute-Provence.

Transmis le :